

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 06591
Numéro SIREN : 399 896 356
Nom ou dénomination : Pluriel Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2018 sous le numéro de dépôt 90850

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R090850

N° GESTION : 1996B06591

N° SIREN : 399896356

DENOMINATION : Pluriel Conseils

ADRESSE : 102 bis r de Miromesnil 75008 Paris

DATE D'ACTE : 13-08-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

PLURIEL CONSEILS
Société à responsabilité Limitée
Société d'Expertise-comptable
Au capital de 2.000.000 €
Siège social : 102 bis, rue de Miromesnil – 75008 PARIS
RCS PARIS n° 399 896 356

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 13 AOUT 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 13 août,
A 11h00,

Les associés de la société **PLURIEL CONSEILS** (dite « la Société »), société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 €, divisé en 100.000 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Il ressort de la feuille de présence que ^{sont} 2 associés ~~est~~ présents possédant ^{95 105} ... parts sur les 100.000 parts, composant le capital social.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article R. 223-23 al. 1 du code de commerce, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, présent et acceptant, préside la séance en qualité de représentant légal de la Société @Com.Expertise Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, associée possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Monsieur Jean-Philippe BOCHNAKIAN, co-gérant non associé est absent.

Marième SY est présente en tant que secrétaire de séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Assemblée Générale Extraordinaire

1 APC

h

1. Constatation de la réalisation de la réduction du capital social d'une somme de 97.900 euros par voie de rachat de parts sociales ;
2. Modification corrélative articles 6 et 8 des statuts ;

Assemblée Générale Ordinaire

3. Prise d'acte de la démission d'un cogérant.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. PREMIERE RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 97.900 EUROS PAR VOIE DE RACHAT DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

rappelle que par délibérations en date du 6 Juin 2018, il a été décidé, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou, en cas d'oppositions des créanciers, du rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'un montant de 97.900 euros, par voie de rachat de 4.895 parts sociales au plus,

constate l'absence d'oppositions et que seule l'offre de vente au titre de laquelle la société THEODORA INVEST, propriétaire de 4.895 parts a souhaité se voir racheter la totalité desdites parts a été régulièrement déposée au siège dans les délais impartis,

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital social de 97.900 euros, pour être ramené de 2.000.000 euros à 1.902.100 euros, par rachat, à réaliser immédiatement par la gérance, et annulation de 4.895 parts susvisées d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

Les parts sociales objets du rachat sont annulées et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital leur seront versées au siège social à compter de ce jour.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné.

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour... 95.105.....sur... 95.105...voix ;

APC 2

W

- Nombre de voix contre.....sur.....voix ;
- Nombre de voix d'abstention.....sur.....voix ;

Cette résolution est donc adoptée.....

2. DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

connaissance prise de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6. - APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 janvier 1995, le capital social a été fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, et il a été fait en conséquence par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

Par Jean-Philippe BOCHNAKIAN :	40.000 Francs
Par Pierre VEE :	10.000 Francs
Soit la somme totale apportée en numéraire :	50.000 Francs

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire de la manière suivante :

Par incorporation de réserves, à hauteur de :	150.000 Francs
Par compensation avec les comptes courant d'associés à hauteur de :	50.000 Francs
Le capital social a été porté à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune.	

6.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves. Le capital social s'est trouvé fixé à 100.000 €, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune.

6.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale. Les 1.665 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la SC ZIMANG.

6.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

6.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 8.738 parts nouvelles

ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

6.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.673.140 € par incorporation de la prime d'émission, par voie de création de 83.657 actions nouvelles.

6.8 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du (*) août 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 97.900 € par voie de rachat en vue de l'annulation de 4.895 parts sociales.

[...]

« ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.902.100 €.

Il est divisé en 95.105 parts sociales numérotées 1 à 95.105, d'une valeur nominale de 20 €, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **SARL TIMOTHY INVEST**,
à concurrence de..... 41.639 parts,
Numérotées de 1 à 41.639,
- **@COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**,
à concurrence de..... 53.466 parts,
Numérotées de 41.640 à 95.105,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 95.105 parts »

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour..95.105...sur..95.105...voix ;
- Nombre de voix contre.....sur.....voix ;
- Nombre de voix d'abstention.....sur.....voix ;

Cette résolution est donc...adoptée.....

**RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**3. TROISIEME RESOLUTION
PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION D'UN COGERANT**

L'Assemblée Générale Ordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

prend acte de la démission de Monsieur Jean Philippe BOCHNAKIAN de ses fonctions de co-Gérant à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale dispense expressément et irrévocablement Monsieur Jean Philippe BOCHNAKIAN des formalités de notifications et de préavis prescrites par les dispositions de l'article 15 des statuts.

L'Assemblée Générale prend acte que suite à cette démission, Messieurs Pierre VEE et Alain PECHMAGRE CAMINADE demeurent seuls cogérants de la Société PLURIEL CONSEILS.

Cette résolution est mise aux voix :

- Nombre de voix pour...95.105.....sur...95.105...voix ;
- Nombre de voix contre.....sur.....voix ;
- Nombre de voix d'abstention.....sur.....voix ;

Cette résolution est donc...adoptée.....

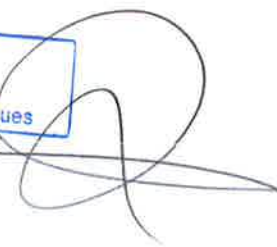
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, Président de séance,	
Madame Marième SY Secrétaire de séance	

THIMOTHY INVEST Représentée par Monsieur Pierre VEE	
@Com.Expertise Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 PARIS ST-LAZARE
 Le 13/08 2018 Dossier 2018 34643, référence 2018 A 12709
 Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Cinq cents Euros
 Montant reçu : Cinq cents Euros
 L'Agent administratif des finances publiques


 Fériel ZIREG
 Agent des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R090850

N° GESTION : 1996B06591

N° SIREN : 399896356

DENOMINATION : Pluriel Conseils

ADRESSE : 102 bis r de Miromesnil 75008 Paris

DATE D'ACTE : 13-08-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

PLURIEL CONSEILS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.902.100 euros
Siège social : 102 bis, rue de Miromesnil 75008 PARIS
RCS PARIS n°399 896 356

STATUTS

(mis à jour à la suite de l'AGE du 29 décembre 2000)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 24 juin 2003)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 23 avril 2009)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 11 avril 2012)
(mis à jour à la suite de l'AGE du 1^{er} mars 2013)
(mis à jour suite à l'AGE du 2 octobre 2014)
(mis à jour suite à l'AGOE du 5 octobre 2017)
(mis à jour suite à l'AGOE du 4 mai 2018)
(mis à jour suite à l'AGE du 6 juin 2018)
(mis à jour suite à l'AGOE du 13 août 2018)

n Certifié conforme à l'original



ARTICLE 1. - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : *PLURIEL CONSEILS*

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à responsabilité limitée» ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *102 bis, rue de Miromesnil 75008 PARIS*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. - APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la Société, le 31 janvier 1995, le capital social a été fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, et il a été fait en conséquence par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

Par Jean-Philippe BOCHNAKIAN :	40.000 Francs
Par Pierre VEE :	10.000 Francs
Soit la somme totale apportée en numéraire :	50.000 Francs

6.2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 Francs, par création de 2.000 parts nouvelles, souscrites et libérées en numéraire de la manière suivante :

Par incorporation de réserves, à hauteur de :	150.000 Francs
Par compensation avec les comptes courant d'associés à hauteur de :	50.000 Francs
Le capital social a été porté à 250.000 Francs divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune.	

6.3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, le capital social, après avoir été converti en euros, a été augmenté d'une somme de 61.887,75 €, par création de 2.500 parts nouvelles souscrites et libérées en numéraire par incorporation de réserves. Le capital social s'est trouvé fixé à 100.000 €, divisé en 5.000 parts de 20 € chacune.

6.4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.300 €, par création de 1.665 parts nouvelles émises au prix de 135 €, soit avec une prime d'émission de 115 € par part sociale. Les 1.665 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la SC ZIMANG.

6.5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.800 €, par création de 940 parts nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 940 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible par la société TIMOTHY INVEST.

6.6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 174.760 €, par création de 8.738 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 265 €, soit avec une prime d'émission de 245 € par part sociale. Les 8.738 parts nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

h

6.7. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.673.140 € par incorporation de la prime d'émission, par voie de création de 83.657 actions nouvelles.

6.8 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du (*) août 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 97.900 € par voie de rachat en vue de l'annulation de 4.895 parts sociales.

ARTICLE 7. - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.902.100 €.

Il est divisé en 95.105 parts sociales numérotées 1 à 95.105, d'une valeur nominale de 20 €, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **SARL TIMOTHY INVEST,**
à concurrence de..... 41.639 parts,
Numérotées de 1 à 41.639,
- **@COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES,**
à concurrence de.....53.466 parts,
Numérotées de 41.640 à 95.105,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 95.105 parts.

ARTICLE 9. - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

h

ARTICLE 10. - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

h

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de la convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12. - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.



ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

ARTICLE 14. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15. - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

W

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17. - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.



Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19. - AFFECTATION DES RESULTATS DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 21. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 décembre à l'adresse prévue du siège social.

W

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22. - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur VEE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a small loop.

